



Date de convocation	Présent	Dont suppléant	Pouvoir	Absent	Vote pour	9
12 janvier 2024	6	0	3	5	Vote contre	0
					Abstention	0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 23 janvier 2024

Sous la présidence de Madame Rachel BURGY, Présidente du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

Point n°6 : Règlement de prise en charge pour déplacement temporaire.

Le Comité Syndical,

Lors du comité syndical du 12 mars 2018, un règlement portant attribution des indemnités de frais de déplacement temporaire avait été adopté. Ce dernier était limité dans le temps et n'est désormais plus en vigueur.

Par conséquent, il est proposé l'adoption d'un nouveau règlement de prise en charge pour déplacement temporaire. Ce règlement définit les conditions de prise en charge des frais de repas, de transport et d'hébergement des personnes appelées à se déplacer pour le compte du SERM. Il concerne les agents, collaborateurs occasionnels et les élus (hors mandat spécial).

S'agissant des frais de transport, le recours aux moyens de transport collectif est privilégié.

Le remboursement des frais de repas et d'hébergement est fixé forfaitairement dans les conditions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de la mission.

Le règlement prévoit une dérogation au plafond des frais d'hébergement afin de tenir compte exceptionnellement des cas où les hébergements disponibles par rapport au lieu de la mission pratiquent des prix supérieurs au plafonds forfaitaire. Dans ce cas et après autorisation expresse, le remboursement peut aller jusqu'à 200€. Cette mesure est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 723-1 ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

DÉCIDE

D'ADOPTER le règlement de prise en charge pour déplacement temporaire tel que présenté en annexe.

La Présidente,
Rachel BURGUY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. BURGUY', written over a faint, illegible stamp or background.